

**Décision n° 04-58
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 13 janvier 2004
abrogeant la décision délivrée
au Syndicat des Taxis Radio Hyérois
et restituant les fréquences**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu la décision n° 02-535 du 11 juillet 2002 attribuant des ressources en fréquences au Syndicat des Taxis Radio Hyérois ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Taxis Radio Hyérois reçue le 24 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 13 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1 - L'autorisation délivrée par la décision n° 02-535 du 11 juillet 2002 au Syndicat des Taxis Radio Hyérois est abrogée à sa demande.

- Le couple de fréquences attribué par la décision susvisée est restitué.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 13 janvier 2004.

Le Président

Paul Champsaur